

# Loi de finances : la fiscalité des particuliers

**La loi de finances pour 2016 est une loi de transition, qui ne comporte donc pas de révolution fiscale. Deux grandes orientations émergent néanmoins, l'accompagnement fiscal du développement de l'économie numérique et le fléchage de l'épargne pour soutenir les entreprises.**

En matière d'imposition sur les revenus, la déclaration en ligne devient obligatoire lorsqu'elle est techniquement réalisable et que le revenu fiscal de référence dépasse 40 000 €. Ce seuil sera progressivement abaissé pour que la télédéclaration soit généralisée en 2019.

Largelement médiatisée, la mesure qui visait à taxer, au-delà de 5 000 €, les revenus issus de l'exploitation de ses biens par des plateformes internet (Airbnb, Blablacar...), n'a pas été retenue.

Les investissements dans les start-up, PME et ETI (entreprises de taille intermédiaire) sont favorisés par deux moyens :

- Un mécanisme de re-

port de plus-value permet de mobiliser l'épargne "dormante", détenue sur des OPCVM (Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières) monétaires, sous condition de réinvestissement dans un PEA-PME (plan d'épargne en actions) dans le délai d'un mois. Ce report concerne l'impôt de plus-value (définitivement exonérée après 5 ans), mais les prélèvements sociaux restent dus (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016).

- La réduction d'ISF pour souscription au capital des PME est désormais réservée aux sociétés de moins de 7 ans, sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi planifié. Notons que les entrepreneurs ne pourront plus bénéficier de cette réduction en investissant après coup dans leur société.

Les pertes subies à l'occasion d'opérations de "crowdfunding" deviennent imputables sur des gains de même nature. Cela ne concerne toutefois que les prêts consentis à partir de 2016.

S'agissant de la fiscalité de l'immobilier, il est à noter que la part départe-



**La loi de finances pour 2016 ne comporte donc pas de révolution fiscale.** Archives photo Le DL/Stéphane MARC

mentale des droits sur les ventes immobilières en Isère demeure, à ce jour, fixée à 3,8 % (contre 4,5 % dans la quasi-totalité des départements).

Après une période de flottement fiscal, les plus-values réalisées par les non-résidents sont de nouveau soumises aux prélèvements sociaux.

En matière de fiscalité de la transmission, on regrettera l'absence de mesure incitative aux donations qui sont pourtant vertueu-

ses pour la consommation et donc l'économie. Toutefois, un dispositif est bienvenu suite aux événements tragiques que la France a connus en 2015 : l'exonération des donations de sommes d'argent aux victimes du terrorisme, à leurs proches ou aux professionnels exposés. La donation doit avoir lieu dans les 12 mois de l'événement ou du décès.

**Jérôme CESBRON, notaire,**  
Institut notarial de l'entreprise  
et des sociétés

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

## AGENDA :

\*Loi de finances 2016 et actualités fiscales : conférences des notaires en partenariat avec les Experts-Comptables.

•Lundi 25 janvier, Chambre des notaires de l'Isère - 10, rue Jean-Moulin à Seyssins, 18 h, en partenariat avec *Les Affiches*.

•Lundi 8 février, Chambre des notaires de la Drôme - 5, avenue de la Gare, Gare Valence TGV à Alixan, 18 h. Entrée gratuite. Réservation : [notairecom38-26-05.notaires.fr](mailto:notairecom38-26-05.notaires.fr)

\*Salon de l'immobilier du *Dauphiné Libéré*, Parc des expositions Valence.

Conférences des notaires :

•le 29 janvier à 16 h - Achat sur plan, conseils de votre notaire  
•le 30 à 11 h - Acheter à deux  
•le 31 à 11 h - Le compromis de vente  
Retrouvez la rubrique Vos Droits, "infos-conseils des notaires", sur [ledauphine.com](http://ledauphine.com)

## À CONSULTER :

[notairecom38-26-05.notaires.fr](http://notairecom38-26-05.notaires.fr) ;  
[www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr](http://www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr) ;  
[www.facebook.com/reNSEIGNER\\_NotaireCom](http://www.facebook.com/reNSEIGNER_NotaireCom) ;  
[www.twitter.com/notairecom](http://www.twitter.com/notairecom)